

Fédération SUD PPTT des Activités Postales et de Télécommunication 25, rue des Envierges 75020 - PARIS Téléphone : 01 44 62 12 00

Paris, le, 6 novembre 2019,

# Mode opératoire pour le dépôt de dossiers à la commission nationale de réparation

Aux 39 premières parties civiles dans le cadre de l'instruction, se sont ajoutées 129 collègues, ex collègues ou familles qui se sont porté-es partie civile par notre intermédiaire.

En cas de condamnation, le verdict, rendu le 20 décembre, peut ouvrir les droits à indemnités des parties civiles (préjudice moral), ou renvoyer à d'autres procédures judiciaires de réparation si celles-ci doivent être évaluées précisément. Si les prévenus font appel, les indemnisations pourront être repoussées à l'audience d'appel, sans doute d'ici un an ou deux, selon la décision de la juge.

Avec les organisations syndicales et associations de victimes, nous avons demandé à Orange de mettre en place une procédure amiable d'indemnisation immédiate pour éviter les nouveaux contentieux judiciaires, longs et éprouvants. Nous devrions pouvoir faire indemniser les victimes, déjà déclarées ou susceptibles de le faire dans les mois qui viennent.

La direction a mis en place, depuis le 1er octobre, par une décision unilatérale, une procédure avec un dossier à remplir par les victimes ou leurs ayant droits, que vous trouverez joint en note fédéral. Elle a souhaité mettre une date de fin d'enregistrement des dossiers au mois de juin 2020, ce qui risque de déraper si de nombreux dossiers arrivent.

### La période de référence

Orange a limité la période de référence pour les faits qui entraînement des préjudices, à la « période de prévention » du procès, soit entre 2007 et 2010. Cette « période de prévention » s'imposait à la justice, en raison de la date de la plainte de SUD (mars 2010) et les délais de prescription (3 ans avant). Nous estimons néanmoins légitime de déposer des dossiers pour la période 2005-2010, voir au-delà de 2010 pour des conséquences

différées de faits ayant au lieu dans la période de référence.

Comme la procédure est « *amiable* », on devrait pouvoir « *pousser* » des dossiers.

#### L'évaluation des préjudices

Même si les préjudices sont différents d'une personne à l'autre, la mobilisation collective reste donc essentielle pour faire avancer les dossiers et leur nombre devrait être à la mesure de cet « immense accident du travail ».

Pour le moment, les évaluation des préjudices sont « forfaitaires ». Pour information, les avocats de nos parties civiles se sont concertés, et d'après les barèmes des jurisprudences, ont demandé à la juge de statuer pour chaque partie civile sur des réparations à hauteur de 10 000 euros au titre du préjudice moral pour la grande majorité des dossiers, 30 000 euros lorsqu'il y a eu des préjudices à la santé, 70 000 euros pour les ayant droits dans le cas de suicides.

Bien entendu, une évaluation supérieure des préjudices peut être faite, mais nous déconseillons aux victimes de faire elles-même cette évaluation. Le cabinet d'avocats avec qui nous travaillons se propose de faire le conseil et l'évaluation des préjudices en contrepartie d'un pourcentage sur les gains d'environ 15%.

#### Comment remplir les dossiers

Après discussion avec nos avocats, ceux-ci conseillent de remplir sérieusement la description des préjudices subis avec des éléments factuels les plus précis possibles. Pour l'évaluation des préjudices, sauf à rester dans le préjudice moral à 10 000 euros, il est impératif d'homogénéiser les dossiers pour crédibiliser notre démarche. L'appel aux avocats est donc nécessaire.

Par contre, nous estimons pouvoir remplir a minima les données personnelles exigées. En effet, Orange est censé connaître votre dossier personnel, votre parcours professionnel et ses propres organigrammes. C'est le devoir d'un employeur digne de ce nom. Selon nous, le procès a suffisamment illustré les faits et leur ampleur pour que vous ne soyez pas obligés d'argumenter en détail sur votre parcours.

En découlent les conseils suivants pour remplir le « dossier de saisine du comité de réparation ».

Nous vous invitons à remplir les champs concernant :

- l'identité, l'état civil et les coordonnées du demandeur.
- sa qualité (personne concernée ou ayant droit),
- l'identité, l'état civil de la personne concernée, si le demandeur est avant droit.
- son statut (salarié-e, ex-salarié-e, retraité-e...)

Concernant la synthèse complète, nous estimons que ce n'est pas à la victime de justifier autre chose que ses préjudices.

Rubrique E et F, Nature du/des préjudices subis par la personne liée à l'entreprise..., par les ayant-droits, préjudices économiques (perte de rémunération, évolution de carrière, rupture du contrat de travail, déménagement, transport, frais de soins, bouleversement de la scolarité des enfants, ...), préjudices non économiques (moral, souffrances endurées, social...).

**Rubrique G**, Montant des réparations demandées : voir chiffrage des préjudices précédents ou évaluation avec les avocats.

Le cas échéant, les fonctionnaires peuvent demander la reconnaissance d'imputabilité au service des arrêts de travail entre telle et telle période. Pour les contractuel-les, cela n'est plus possible, c'est à demander dans l'estimation des préjudices.

Ce dossier peut-être aussi l'occasion de s'exprimer sur cette période. Vous pouvez aussi témoigner sur le site <a href="https://proceslombard.fr">https://proceslombard.fr</a>

## Convaincre les salarié-es de déposer leurs dossiers

Début novembre, nous comptons faire un premier dépôt collectif des dossiers apportés au début du procès. Mais bien évidemment, de nouveaux dossiers doivent être collecter pour des remises collectives ou non d'ici le mois de juin 2020. L'enjeu

est de concrétiser l'ampleur des dégats de la politique menée à l'époque, par le nombre de demandes et le montant total des indemnisations demandées. Si les familles endeuillées et les personnes atteintes dans leur santé sont, au premier chef, les victimes que nous souhaitons voir indemnisés, il s'agit de ne pas les laisser porter seules les demandes d'indemnisations.

### La mobilisation des équipes syndicales sera déterminante

Des moments médiatiques comme le verdict du 20 décembre ou le colloque au sénat du 6 janvier vont sans doute faire affluer les dossiers.

Des tract fédéraux mettront en valeur ces évènements mais nous souhaitons aussi nous adresser directement aux retraité-es via le fichier du CCUES (un Courrier aux fédérations syndicales est en cours). Pendez donc à activer vos circuits de contacts des retraité-es.

Ensuite, chaque militant-e en activité dans cette période doit pouvoir s'inscrire dans la demande a minima du préjudice moral. Certain-es ont levé leur réticence à recevoir de l'argent, en le destinant aux victimes du travail, ce qui correspond au champs d'intervention des deux associations qui nous ont accompagnés, la FNATH et ASDpro.

#### Où envoyer les dossiers?

Les dossiers à envoyer **uniquement** par mail à la fédération SUD PTT sur l'adresse mail : cproceslombard@sudptt.fr>. Nous nous chargerons de les orienter vers les avocats si une évaluation des préjudices est nécessaire. Il est aussi possible d'envoyer directement les dossiers aux avocats sur l'adresse mail : p.decastro@ttla-avocats.com> qui nous retourneront les dossiers finalisés pour remise à la direction.

Leur adresse postale :

Cabinet TTLA
Procès France Télécom
29, rue des Pyramides
75001 - Paris
Tél. 01 44 32 08 20